



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
2 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Observations finales concernant le rapport du Japon valant
septième à neuvième rapports périodiques**

Additif

**Renseignements reçus du Japon au sujet de la suite donnée
aux observations finales***

[Date de réception : 19 août 2016]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.16-19117 (F) 241116 291116



* 1 6 1 9 1 1 7 *

Merci de recycler



Commentaires du Gouvernement japonais au sujet des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/JPN/CO/7-9)

1. Dans ses observations finales concernant les septième à neuvième rapports périodiques du Japon, soumis en un seul document (CERD/C/JPN/CO/7-9), adoptées le 26 septembre 2014 à sa quatre-vingt-cinquième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (dénommé ci-après « le Comité ») a prié l'État partie de lui fournir dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 17 et 22. Le présent rapport de suivi est soumis par le Gouvernement japonais en réponse à cette demande. Le Gouvernement japonais formule également des observations complémentaires au sujet des paragraphes 19 et 21 même s'ils ne font pas l'objet d'une demande de suivi, considérant qu'il est nécessaire d'apporter davantage d'éclaircissements au Comité à cet égard. Le rapport de suivi est présenté ci-après.
2. Le Gouvernement japonais fournira des informations au sujet de la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 18 en temps utile.

Paragraphe 17

3. **À la lumière de ses recommandations générales n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale et n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures adéquates pour s'attaquer véritablement au problème de la violence à l'égard des femmes migrantes, des femmes appartenant à des groupes minoritaires et des femmes autochtones, en traduisant en justice et sanctionnant les responsables de toute forme de violence à leur encontre, et de veiller à ce que les victimes aient accès immédiatement à des voies de recours et à une protection. L'État partie devrait également réexaminer sa législation relative au statut de résident pour faire en sorte que les femmes étrangères mariées à des ressortissants japonais ou à des non-ressortissants ayant le statut de résident permanent ne soient pas expulsées en cas de divorce ou de répudiation, et que l'application de la loi n'ait pas pour effet, dans la pratique, de contraindre des femmes à rester dans une relation violente.**
4. Les efforts consentis pour permettre aux étrangers victimes de violences conjugales de bénéficier immédiatement de moyens de recours et d'une protection ont notamment consisté à élaborer et à distribuer aux organisations concernées des documents d'information à l'intention de ces victimes et à afficher en huit langues sur le site Internet du Bureau du Cabinet des informations qui leur sont utiles. Les centres de conseil et de soutien pour les victimes de violences conjugales ont également participé à ces efforts en recrutant des conseillers maîtrisant une langue étrangère.
5. Dans les cas d'actes de violence familiale ou autres cas dans lesquels la sécurité physique de la victime doit être immédiatement protégée, la police s'est employée à apporter de manière organisée des réponses rapides et appropriées, telles que l'arrestation de l'auteur et l'adoption de mesures de protection des victimes, en accordant la priorité absolue à leur sécurité.
6. Le Bureau de l'immigration a adopté ses propres directives sur les cas de violence familiale conformément à la « Politique fondamentale de prévention des violences conjugales et de protection des victimes » formulée par les ministères et les organismes concernés, notamment le Ministère de la justice. En vertu de ces directives, toute victime d'actes de violence familiale bénéficie de mesures adaptées à son état physique et psychologique. La plus haute priorité est accordée à sa protection et il est tenu compte du

fait qu'elle a été soumise à des conditions physiques et psychologiques très pénibles. Le Bureau de l'immigration s'emploie également à améliorer la protection des victimes en coopérant avec les centres de conseil et de soutien pour les victimes de violences conjugales, avec les bureaux de consultation pour les femmes et avec les organismes pertinents, notamment la police.

7. Les bureaux de consultation pour les femmes offrent aux victimes d'actes de violence familiale des services de conseil et une protection temporaire si elle est nécessaire ou confient cette protection à des centres d'accueil privés, etc., capables de fournir une aide appropriée aux victimes.

8. Dans les cas où un étranger est entré au Japon et y réside avec un statut de résident à titre de « conjoint ou enfant d'un ressortissant japonais » ou de « conjoint ou enfant d'une personne ayant le statut de résident permanent », acquis par mariage avec un ressortissant japonais ou avec une personne qui a le statut de résident permanent, divorce de son conjoint ou devient veuf, et demande, pour quelque motif que ce soit, l'autorisation de continuer à résider au Japon, la décision de faire droit ou non à cette demande est prise en tenant compte de tous les aspects de la situation qui a conduit au divorce ou au veuvage, notamment le motif de la demande, les antécédents et la situation de l'auteur de la demande en tant que résident au Japon et les liens familiaux. Plus particulièrement, lorsque la demande émane d'un étranger qui est parent d'un enfant de nationalité japonaise nécessitant une prise en charge et une protection et qui souhaite résider au Japon pour s'occuper de l'enfant, l'étranger peut obtenir le statut de « résident à long terme » pour autant que la relation parentale et le fait qu'il a l'autorité parentale sur l'enfant, élève ce dernier et s'en occupe effectivement, sont confirmés.

9. La disposition du point 7 du paragraphe 1 de l'article 22-4 (Révocation du statut de résidence) de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié prévoit que lorsqu'un étranger résidant au Japon avec un statut de résidence de conjoint d'un ressortissant japonais ou d'une personne ayant le statut de résident permanent cesse d'assumer son rôle de conjoint au cours d'une période de résidence au Japon de plus de six mois, son statut de résident peut être révoqué, sauf si l'intéressé peut faire valoir un « motif valable ». Les actes de violence familiale sont un « motif valable » au sens de cette disposition et le statut de résident n'est pas révoqué dans les affaires relatives à ce type d'actes.

10. Le Gouvernement japonais a retenu l'approche décrite au paragraphe précédent parce qu'il considère que les actes de violence familiale constituent une violation grave des droits de l'homme, qu'ils peuvent être des crimes et que la plupart des victimes étant des femmes, les actes de violence commis contre celles qui ont du mal à assurer leur indépendance économique mettent en cause leur dignité et empêchent la réalisation de l'égalité hommes-femmes.

11. Lorsqu'un étranger victime d'actes de violence familiale est identifié, sa protection est assurée en coopération avec les services compétents. Parallèlement, les demandes de prolongation de la période de séjour présentées par des victimes d'actes de violence familiale qui ont, de ce fait, dû se séparer de leur conjoint ou qui ont du mal à réunir les documents à soumettre, ainsi que les demandes de changement de statut de résidence émanant de victimes d'actes de violence familiale qui doivent changer de statut en raison des actes subis, sont dûment examinées sous un angle favorable et en tenant compte de la situation personnelle de chaque demandeur. En 2014, 62 personnes (données préliminaires) ont été autorisées à prolonger leur séjour ou à changer de statut de résidence.

12. Par ailleurs, en ce qui concerne les victimes d'actes de violence familiale qui restent au Japon au-delà de la période de validité de leur titre de séjour ou contreviennent d'une autre manière à la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut

de réfugié en raison d'actes de violence familiale, la situation de ces personnes est examinée avec bienveillance en tenant dûment compte des particularités de chaque cas. En 2014, le statut de résident a été accordé à une victime de cette nature (données préliminaires) en vertu d'une autorisation spéciale de résidence.

Paragraphe 22

13. **Compte tenu de sa recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance, le Comité rappelle que la discrimination fondée sur l'ascendance est pleinement couverte par la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa position et d'adopter une définition claire des Burakumin, en consultation avec la communauté buraku. Il recommande également à l'État partie de fournir des informations et des indicateurs sur les mesures concrètes prises après la fin des mesures spéciales en faveur des Dowa, en 2002, en particulier sur les conditions de vie des Burakumin. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'appliquer sa législation de manière effective pour protéger les Burakumin contre tout accès illégal à leurs données familiales, qui pourrait les exposer à des actes discriminatoires, d'enquêter sur tous les faits d'utilisation frauduleuse des registres familiaux et de sanctionner les responsables.**

14. Ainsi qu'indiqué dans les commentaires du Gouvernement japonais sur les observations finales du Comité concernant le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Japon présentés en un seul document, le terme « ascendance », employé au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, renvoie à une notion qui est axée sur la race ou la couleur de la peau des membres d'une génération antérieure ou sur leur origine nationale ou ethnique et non à une notion axée sur l'origine sociale.

15. En même temps, pour ce qui est de la question des Dowa (discrimination à l'encontre des Burakumin), le Gouvernement japonais considère que « les Dowa ne sont pas de race ou d'origine ethnique différente, mais d'origine japonaise et qu'ils ont incontestablement la nationalité japonaise », ainsi qu'indiqué dans le rapport du Conseil pour les mesures en faveur des Dowa (11 août 1965).

16. Comme on l'a vu, le Gouvernement japonais n'interprète pas le mot « ascendance » comme le Comité. Quoi qu'il en soit, conformément à l'esprit du préambule de la Convention, le Japon tient pour acquis qu'aucune discrimination ne devrait être admise, notamment la discrimination à l'égard des Dowa. S'agissant des Burakumin, il est à noter que la Constitution japonaise garantit non seulement l'égalité des japonais devant la loi mais qu'elle garantit aussi à tous les mêmes droits. Il n'y a donc aucune discrimination quant aux droits civils, politiques, économiques et culturels dans l'ordre juridique. Pour régler la question des Dowa, le Gouvernement japonais a pris les mesures ci-après.

17. Lorsque les mesures spéciales en faveur des Dowa prévues par la loi ont pris fin au terme de l'exercice budgétaire 2001 (31 mars 2002), le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technologie a mis fin au Programme de bourses pour les élèves du secondaire qui avait été appliqué jusque-là au titre de ces mesures spéciales.

18. En 2002, ce programme a été intégré dans les programmes généraux. Le Programme de bourses pour les élèves du secondaire, y compris les élèves des quartiers où vivent les Dowa, sont mis en œuvre par chaque préfecture. Le programme de bourses pour les étudiants est mis en œuvre par l'Organisation japonaise de services aux étudiants.

19. De plus, l'éducation visant à sensibiliser davantage au respect des droits de l'homme est encouragée au moyen de l'enseignement scolaire et de l'éducation sociale. La feuille de route adoptée pour régler la question des Dowa est actuellement mise en œuvre conformément au « Plan de base pour la promotion et l'encouragement de l'éducation dans

le domaine des droits de l'homme » adopté par le Cabinet en mars 2002, des mesures d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme étant appliquées de manière générale et systématique.

20. Le Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales a pris des mesures pour inciter les entreprises à ouvrir largement leurs portes aux demandeurs d'emploi et à suivre des procédures de recrutement et de sélection équitables, axées sur les aptitudes et les capacités des candidats. Plus précisément, les entreprises d'une certaine taille doivent désigner un responsable de l'équité du recrutement et de la sensibilisation aux droits de l'homme, chargé des questions administratives, de manière à assurer l'impartialité du processus de recrutement et de sélection des travailleurs dans l'établissement. Depuis la fin des mesures spéciales en faveur des Dowa, en 2002, le Ministère a pris des mesures pour continuer de favoriser les nominations au poste de responsable de l'équité du recrutement et de la sensibilisation aux droits de l'homme.

21. Pour ce qui est de faire respecter les droits de l'homme fondamentaux des candidats pendant les procédures de recrutement et de sélection des entreprises et d'empêcher les pratiques discriminatoires en matière d'emploi fondées sur le lieu de naissance, les liens familiaux ou d'autres aspects dont le candidat n'est pas responsable, ou concernant toute situation relevant du libre choix du candidat (situations qui relèvent de la liberté de pensée ou de conviction), le Gouvernement japonais donne diverses orientations et incite les employeurs à appliquer des procédures de recrutement et de sélection équitables.

22. Les mesures concrètes ci-après ont notamment été prises :

- Garantir l'utilisation de formulaires ne comportant aucune question susceptible d'aboutir à la discrimination dans l'emploi au moment du recrutement de jeunes diplômés ;
- Élaborer et diffuser des brochures sur les procédures de recrutement et de sélection équitables ; et
- Publier, sur le site Internet du Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales ou dans des brochures, la liste des « questions qui nécessitent une attention particulière dans le cadre du processus de recrutement et de sélection » et qui peuvent conduire à la discrimination en matière d'emploi si elles sont abordées lors d'un entretien, notamment le lieu de naissance du candidat, etc.

23. Lorsqu'un fait susceptible de créer une situation de discrimination en matière d'emploi est signalé, les informations sont vérifiées et, si elles s'avèrent exactes, le personnel du Bureau national de la sécurité de l'emploi public soumet des orientations au chef d'entreprise concerné.

24. Le *Rimpokan* (foyer social) a mis en place plusieurs services, notamment des services de consultation, pour contribuer au règlement de la question des Dowa et, ce faisant, aider à améliorer les conditions de vie des membres de cette communauté et pour renforcer la sensibilisation aux droits de l'homme. Après la fin des mesures spéciales en faveur des Dowa, conformément à la décision du Cabinet de juillet 1996, etc., le *Rimpokan* a été créé au titre des mesures générales. Il s'agit d'un centre communautaire ouvert offrant aux résidents un lieu d'échanges sur l'amélioration de la qualité de vie et sur le renforcement de la sensibilisation aux droits de l'homme de l'ensemble de la communauté, y compris dans les secteurs périphériques.

25. Plus précisément, le *Rimpokan* offre divers services de manière globale, notamment des services de consultation concernant la vie quotidienne au sein de la collectivité, des services de sensibilisation et d'information concernant la protection des droits de l'homme ainsi que des services de promotion des échanges à l'échelon régional et des services quotidiens selon les besoins de la communauté.

26. Pour mettre fin au sentiment de discrimination qui entoure les questions relatives aux Dowa, les organes des droits de l'homme du Ministère de la justice organisent des conférences et des ateliers de formation, diffusent des brochures et organisent à l'occasion de divers événements des activités de promotion sur le thème « Mettre fin aux préjugés et à la discrimination à l'égard des Dowa », qui constitue un des axes prioritaires annuels retenus pour ces activités.

27. Bien que cet aspect ne concerne pas directement la question des Dowa, le « principe d'ouverture du registre d'état civil » a été réexaminé compte tenu de la nécessité de prévenir les demandes abusives de documents d'état civil et de protéger les données personnelles. La loi relative au registre d'état civil, telle que modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, comporte des dispositions qui visent à empêcher la présentation de demandes d'information abusives, notamment qui durcissent les conditions relatives aux demandes d'information émanant de tiers, exigent que l'identité de l'auteur de la demande soit connue, et aggravent les sanctions pénales applicables à quiconque obtient des données familiales par des moyens frauduleux.

28. En ce qui concerne les modalités d'application de ces mesures, une directive a été publiée par le Directeur général du Bureau des affaires civiles du Ministère de la justice, et des efforts sont faits pour les porter à la connaissance des municipalités qui émettent des documents d'état civil.
